

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°194
du 22 SEP. 2022

imposant des prescriptions complémentaires à la société Arcelormittal France pour son établissement Galsa situé à Florange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 autorisant la Société Arcelormittal Atlantique et Lorraine à exploiter une ligne de galvanisation à chaud (dénommée Galsa) en remplacement de l'ancienne ligne d'électrozingage (dénommée Elsa) sur le territoire de la commune de Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-18 du 23 janvier 2020 complémentaire relatif au changement d'exploitant de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine au profit de la société ArcelorMittal France pour l'ensemble des unités exploitées sur les communes de Florange, Hayange, Rombas, Serémange-Erzange et Terville ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications du 6 mai 2019, complété par courrier du 25 octobre 2019 et courriel du 19 octobre 2021 ;

Vu les courriels de l'exploitant à l'inspection des installations classées des 31 mai et 2 juin 2022 dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2022;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 2 septembre 2022 ;

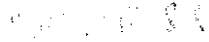
Considérant que les modifications envisagées visent à l'ajout d'outils de production et à l'augmentation de puissance installée ainsi qu'au remplacement d'une tour aéroréfrigérante par trois nouvelles tours ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications rendent cependant nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;



ARRÊTE

Article premier :

La société ArcelorMittal France (ci-après dénommée l'exploitant) dont le siège est situé 6 rue André Campra – Immeuble « Le Cézanne » 93200 La Plaine Saint-Denis est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement Galsa exploité sur la commune de Florange.

Article 2 : Modification du tableau de classement du site

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018, les lignes relatives aux rubriques 2560 et 2921 sont modifiées comme suit :

«

N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité maximale de l'installation	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 kW	Cisaille de rive entrée : 15 kW Bloc en S amont skin : 390 kW Skin : 400 kW Bloc en S aval skin : 345 kW Cisaille sortie : 160 kW Cisaille de rive sortie : 365 kW Total : 1675 kW	E
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Trois tours de 4221 kW soit une puissance thermique totale maximale évacuée de : 12 663 kW	E

»

Article 3 : Modification de la consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« L'établissement (installations classées et connexes), est organisé de la façon suivante :

- une section d'entrée de ligne de galvanisation qui comporte :
• 2 dérouleuses permettant d'alimenter la ligne de production ;

- . une cisaille ;
- . une soudeuse ;
- . un accumulateur de bande ;
- une section process qui comporte :
 - . un four à flamme directe pour chauffer et dégraisser la bande d'acier ;
 - . un four de recuit (tubes radiants) permettant de donner à la bande les qualités mécaniques recherchées ;
 - . 2 creusets permettant de fondre le métal à déposer sur la bande (1 par type de métal déposé) ;
 - . une section d'essorage pour enlever le surplus de métal déposé ;
 - . une tour de refroidissement (qui comporte notamment un bac de trempe) pour ramener la bande à une température inférieure à 40°C ;
 - . un laminoir de type skin pass permettant un écrouissage de la tôle par laminage ;
 - . un traitement de surface final (passivation et huilage) pour éviter l'oxydation de la couche de métal déposé ;
- une section de sortie qui comporte :
 - . un accumulateur de bande ;
 - . un poste de contrôle qualité de la bande ;
 - . une huileuse électrostatique de la tôle ;
 - . une cisaille et une cisaille de rive ;
 - . 2 enrouleuses.

Trois tours aéroréfrigérantes, une unité de traitement physico-chimique destinée à traiter les effluents de l'installation ainsi qu'un stockage de fioul d'une capacité de 2 000 l associé au groupe électrogène de secours sont également présents sur le site.

L'établissement fonctionne 24h/24 et 7j/7. La durée annuelle de fonctionnement de la ligne de galvanisation est d'environ 7744 h/an. »

Article 4 : Modification de l'origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation maximale annuelle (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable de FLORANGE	Eaux sanitaires (toilettes, douches, alimentation en eau potable)	6000 m ³ /an
Eau surchauffée provenant de la centrale vapeur d'Ebange	Chauffage des bureaux Séchage bande après bac de trempe Séchage bande après passivation	Circuit fermé (l'eau retourne à la centrale vapeur d'Ebange)
Eau de mine (Fontoy – Knutange) nanofiltrée provenant du site d'Ebange	Eau alimentant les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - circuit des tours aéroréfrigérantes ; - bac de trempe ; - skin pass ; - traitement de surface (passivation) - four et maintien à tubes radiants 	250000 m ³ /an pour les besoins continus et majoritaires, hors opérations ponctuelles (nettoyage, rinçage,...), répartis comme suit pour un temps de production de 7 744 h/an : <ul style="list-style-type: none"> - circuit des tours aéroréfrigérantes : 576 m³/j ; - bac de trempe : 4 m³/h ; - skin pass : 4 m³/h ; - traitement de surface

		(passivation) : 0,03 m ³ /h - four et maintien à tubes radiants : 0,4 m ³ /j
--	--	--

»

Article 5 : Modification de la localisation des points de rejet

Les dispositions du 1. de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

« 1. Point de prélèvement du rejet vers le milieu récepteur : GALSA rejet final (n°5) :

- Coordonnées approximatives (Lambert II étendu) : X = 877 144 m et Y = 2 487 730 m (voir annexe 4 du présent arrêté)
- Nature des effluents : eaux pluviales + eaux traitées issues du bac de trempe et du skin pass (+ eaux de purges des tours aéroréfrigérantes, uniquement en l'absence de possibilité de leur réinjection dans le circuit d'eau d'appoint des TAR de Sainte Agathe) du site GALSA
- Débit maximal journalier issu du site GALSA (hors eaux pluviales) : 200 m³/j, et 232m³/j en l'absence de possibilité de réinjection des eaux de purges des tours aéroréfrigérantes dans le circuit d'eau d'appoint des TAR de Sainte Agathe
- Moyenne mensuelle maximale du débit journalier issu du site GALSA (hors eaux pluviales et eaux de purges des tours aéroréfrigérantes) : 200 m³/j
- Débit maximal instantané issu du site GALSA (hors eaux pluviales) : 16 m³/h
- Exutoire du rejet : fossé vers la Fensch
- Milieu naturel récepteur : Fensch au point de coordonnées (Lambert II étendu) X = 877 548 m et Y = 2 487 908 m (approximativement) (voir annexe 4 du présent arrêté)
- Traitement avant rejet : station de traitement des eaux issues du bac de trempe et du skin pass
- Collecte des eaux pluviales : 2 collecteurs existants Nord et Sud reliés transversalement dans la partie Ouest ; le collecteur Nord déverse les eaux dans le fossé à l'Est de l'usine ; le collecteur Sud déverse les eaux dans le collecteur existant en aval du déversoir d'orage du collecteur des eaux usées d'Ebang Nord. »

Article 6 : Modification des repères internes

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 relatives au point de prélèvement n°2 sont modifiées comme suit :

« Le point de prélèvement des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes (n°2) affecté de seuils de rejet, présente les caractéristiques suivantes :

- Coordonnées approximatives (Lambert II étendu) : X = 876 921 m et Y = 2 487 747 m (voir annexe 4 du présent arrêté)
- Type : prélèvement réalisé au niveau du bac de mélange des purges des trois tours aéroréfrigérantes
- Nature des effluents : eaux de purge des tours aéroréfrigérantes
- Débit maximal journalier : 192 m³/j
- Moyenne mensuelle maximale du débit journalier : 192 m³/j
- Débit maximal instantané : 8 m³/h
- Exutoire du rejet : rejoint la conduite d'alimentation en eau de Moselle des installations de Sainte Agathe. En cas d'absence de possibilité de leur réinjection dans le circuit d'eaux d'appoint des TAR de Sainte Agathe, un rejet au milieu naturel (Fensch via GALSA rejet final (n°5) est autorisé. L'utilisation de ce dernier point de rejet est soumise à information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 4.3.9.2 – Point de prélèvement n°2 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté – eaux de purge des

TAR en l'absence de possibilité de leur réinjection dans le circuit d'eaux d'appoint des TAR de Sainte Agathe »

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) (en mg/L sauf indication contraire)
Débit	32 m ³ /jour
Température	< 30°C
pH	5,5 – 9,5
MEST	100
DCO (sur effluent non décanté)	300
Phosphore total	0,74
Arsenic et ses composés (en As)	< 0,005 (limite quantification)
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05
Fer et ses composés (en Fe)	5
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5
Zinc et ses composés (en Zn)	2
Trihalométhane (THM)	1
Chlorures	./.
Bromures	./.
Composés organiques halogénés (en AOX)	1

»

Les dispositions de l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018 sont modifiées comme suit :

«

Paramètres	Flux maximum autorisé hors eaux pluviales et eaux de purges des tours aéroréfrigérantes (en g/j)	Flux maximum autorisé hors eaux pluviales mais avec eaux de purges des tours aéroréfrigérantes * (en g/j)
Débit	200 m ³ /jour	232 m ³ /jour
DCO (sur	60000	60784

effluent non décanté)		
Azote global	1 400	1400
Phosphore total	128	152
Arsenic et ses composés (en As)	<1,16 (concentration inférieure à 0,005 mg/l (limite quantification))	<1,16 (concentration inférieure à 0,005 mg/l (limite quantification))
Cadmium et ses composés (en Cd)	5	5
Chrome et ses composés (en Cr)	40	40
Cuivre et ses composés (en Cu)	4	5,6
Plomb et ses composés (en Pb)	32	32,5
Nickel et ses composés (en Ni)	28	28,2
Zinc et ses composés (en Zn)	40	43

*en l'absence de possibilité de leur réinjection dans le circuit d'eaux d'appoint des TAR de Sainte Agathe

»

Article 8 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

A l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-274 du 21 décembre 2018, l'en-tête du tableau intitulé « Eaux de purge de la tour aéroréfrigérante : point de rejet n°2 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté » est modifié comme suit : « Eaux de purge des tours aéroréfrigérantes : point de rejet n°2 selon article 4.3.5.1 du présent arrêté »

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 10 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Florange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

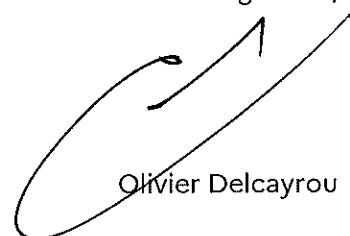
Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Florange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arcelormittal France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

